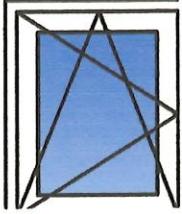
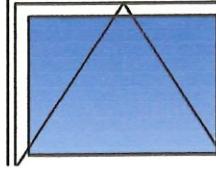


Désignation	Qté	Pu HT	Total HT	TVA
<ul style="list-style-type: none"> . Intercalaire Warm Edge noir . Ouverture intérieure . Gauche tirant (vue intérieure) . Crémone simple . Poignée de sécurité Sécustik blanche . Caches OB (jeu complet) Canon de fusil . Renfort de l'ouvrant et du dormant . 1 ventilation à débit réglable sur menuiserie . Performance thermique : $Ug (W/K.m^2)=1,1$, $Uw (W/K.m^2)=1,4$, Sw entre 0,39 et 0,49, Classement AEV=A*4-E*7B-V*A2 . Hauteur d'allège = 0 mm . Trous de fixation D6 traversant . Emplacement de la première VMC : sur vantail principal <p>Dont éco-contribution REP PMCB : 2,25€ HT</p>  BV Cert. 6332528  Produits soumis à la garantie d'achèvement de travaux®				
Sous-Total			3 312,40	
 <p>WC : Fenêtre 1 vantail oscillo-battant Haut 715 mm x Larg 580 mm</p> <ul style="list-style-type: none"> . Gamme AMBRE DESIGN DROIT PLAXE . Teinte PVC : Blanc intérieure / Plaxage face extérieure : Gris anthracite mat . Pose en rénovation . Dim. passage hauteur et largeur . Dormant rénovation avec ailes de 40mm sur 3 côtés . Ailes sur traverse basse identique au dormant . Habillement extérieur : Cornière sécable 60 x 40 sur 3 côtés . Bavette PVC DP 100 x 100 sur traverse basse . Double vitrage 4-20-4 Clair . Vitrage : face ITR (Isolation Thermique Renforcée) + gaz argon . Intercalaire Warm Edge noir . Ouverture intérieure . Gauche tirant (vue intérieure) . Crémone simple . Poignée de sécurité Sécustik blanche . Caches OB (jeu complet) Canon de fusil . Renfort de l'ouvrant et du dormant . Performance thermique : $Ug (W/K.m^2)=1,1$, $Uw (W/K.m^2)=1,4$, Sw entre 0,39 et 0,49, Classement AEV=A*4-E*7B-V*A2 . Hauteur d'allège = 0 mm . Trous de fixation D6 traversant <p>Dont éco-contribution REP PMCB : 2,25€ HT</p>  BV Cert. 6332528  Produits soumis à la garantie d'achèvement de travaux®	1	704,48	704,48	3
 <p>SDB : Châssis à soufflet Haut 905 mm x Larg 1155 mm</p> <ul style="list-style-type: none"> . Gamme AMBRE DESIGN DROIT PLAXE . Teinte PVC : Blanc intérieure / Plaxage face extérieure : Gris anthracite mat . Pose en rénovation . Dim. passage hauteur et largeur . Dormant rénovation avec ailes de 40mm sur 3 côtés . Ailes sur traverse basse identique au dormant . Habillement extérieur : Cornière sécable 60 x 40 sur 3 côtés . Bavette PVC DP 100 x 100 sur traverse basse . Double vitrage 4-20-4 Dépoli acide . Vitrage : face ITR (Isolation Thermique Renforcée) + gaz argon . Intercalaire Warm Edge noir . Fermeture par crémone . Poignée de sécurité Sécustik blanche . Fiches standard . Renfort de l'ouvrant et du dormant . Performance thermique : $Ug (W/K.m^2)=1,1$, $Uw (W/K.m^2)=1,4$, Sw entre 0,39 et 0,49, Classement AEV=A*4-E*7B-V*A2 . Hauteur d'allège = 0 mm . Trous de fixation D6 traversant 	1	1 016,78	1 016,78	3

	Désignation	Qté	Pu HT	Total HT	TVA
	Dont éco-contribution REP PMCB : 2,25€ HT   <small>Produits soumis à la garantie d'achèvement de travaux</small>				
	Sous-Total			1 721,26	
	Pose menuiserie ALUMINIUM type semi-rénovation (préservation des montants et remplacement de la pièce d'appui)	2	270,00	540,00	3
	Pose menuiserie PVC ou FIBRE type semi-rénovation (préservation des montants et remplacement de la pièce d'appui)	2	199,80	399,60	3
	Pose menuiserie PVC ou FIBRE type rénovation (sur ancien châssis)	2	162,00	324,00	3
	Sous-Total			1 263,60	
	GARANTIES ASSURANCES SAV SEUL un produit de la Gamme ART ET FENETRES (cf catalogue) est entièrement garanti 10 Années Pièces Main d'œuvre et Déplacement (hors accessoires décoratifs, canons ,serrures, garantie 2 ans) .Garantie décennale MMA IARD N°127108495 Pose Certifiée.Vous avez la possibilité de souscrire à l'assurance garantie à vie, N'hésitez pas à en demander les modalités à votre conseiller. Les produits non issus de la Gamme ART ET FENETRES relèvent des garanties légales.	1	0,00	0,00	3
	Gestion, évacuation et traitement des déchets de chantier . Comprend : . La main d'œuvre liée à la dépose et au tri . Le transport des déchets de chantier vers un ou plusieurs points de collecte . Les coûts de traitement . Ouvrages déconstruits (déchets susceptibles d'être en mélange) . Le point de collecte envisagé : . Déchetterie . - Les coûts et frais prévus au présent devis sont des estimations, susceptibles d'être revues en fonction de la quantité réelle et de la nature des déchets constatés en fin de chantier	1	0,00	0,00	3
	Remise commerciale / SUIVI CLIENT	1	-2 215,81	-2 215,81	3

Désignation

Qté

Pu HT

Total HT

TVA

--	--	--	--	--

Règlement : 30% à la commande, puis selon situations de travaux
Acompte demandé : 2 844,00 €

Total TVA 1 (20) = 0,00 €
Total TVA 2 (10) = 0,00 €
Total TVA 2 (5,5) = 494,22 €

Ce devis est valable 1 mois

Total HT :	8 985,78 €
Total TVA :	494,22 €
Total TTC :	9 480,00 €

Bon pour accord

Fait à : Rue

le : 07.03.2025

Signature client :

SIEGE SOCIAL:
SARL ATLANTIDE
52 rue de Péronne
62450 BAPAUME
SARL au Capital de 50 000 €
RCS ARRAS 553 911 605 000 49
APE 454 C
N° TVA FR 84 5559 1160 5000 49

Agence de BAPAUME
52 rue de Péronne
62450 BAPAUME
TEL: 03 21 50 84 58
secretariat.bapaume@groupe-atlantide.com

Agence de DOULLENS
28 rue des Boucheries
60600 DOULLENS
TEL: 03 22 77 00 00
secretariat.doullens@groupe-atlantide.com

Agence de BEAURAINS
Bordel Parc
5 rue de Pâquerettes
62217 BEAURAINS
TEL: 03 21 55 55 41
secretariat.beaurens@groupe-atlantide.com

Entreprise indépendante concessionnaire du réseau Art & Fenêtres - Site: www.atlantide.artetfenetres.com

Source : document auteur, d'après un devis fourni par atlantide.artdelafenetre.com

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Zone mixte (habitat, activité, équipements) destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune.

Elle correspond aux secteurs d'extension figurant dans le schéma d'aménagement illustrant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en distinguant les extensions de type habitat, équipements et services, des extensions destinées à l'accueil d'activités économiques, et celles voués plus spécifiquement à des équipements publics.

Il est délimité un secteur 1AUhr destiné à l'habitat, aux équipements, services et bureaux qui en sont le complément dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels. Il est soumis à un aléa remonté de nappe de type subaffleurante et un aléa fort de coulée de boue. Il correspond aux terrains situés au sud du collège au lieu-dit «Sous l'Hermitage». Cette urbanisation sera réalisée sous forme d'opération(s) d'aménagement avec schéma d'ensemble insistant sur le lien avec les quartiers existants.

Il est créé un secteur 1AUmr destiné aux équipements, commerces, service et bureau et à l'habitat qui en est le complément. Il comprend les terrains au lieu dit "Sous l'Hermitage" au sud des commerces en entrée de bourg sud.

Il est créé un secteur 1AUe, au lieu-dit "la Terre Maudite ", voué à accueillir de nouvelles constructions à vocation industrielle, artisanale, commerciale, de services ou de bureaux, ainsi que des équipements, dans la continuité de la zone d'activités existantes.

Il est créé un secteur 1AUp, en retrait depuis l'entrée de bourg nord, au lieu-dit "Pinchemont", voué à recevoir des équipements et installations publics ou présentant un caractère d'intérêt général.

Section I -**NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****Article 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- Les installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité sera appréciée selon la réglementation en vigueur.
- Les bâtiments à usage d'activité agricole.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de matériaux, même temporaires, autres que ceux nécessaires aux activités autorisées.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération à usage d'habitation.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert.

En outre, dans les secteurs 1AUhr, 1AUmr et 1AUp, sont interdits :

- Les constructions et installations à usage industriel ou d'entrepôt à vocation industrielle.
- Les dépôts de matériaux, même temporaires.
- Toute construction ou installation nouvelle sur sous-sol autre que le rez de jardin palliant la topographie naturelle du terrain, dès lors que la pente est supérieure à 8%, qui reste autorisée, sous réserve que le niveau bas ne soit pas inférieur au point bas du terrain avant travaux et que ce niveau n'accueille pas de pièce de vie.

En outre, dans le secteur 1AUe et 1AUp, sont interdits :

- Les ensembles de constructions à usage d'habitation

Article 1AU 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

1) Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

Dans le secteur 1AUhr :

- Les ensembles de constructions à usage d'habitation et leurs dépendances normales, pouvant s'accompagner d'activités commerciales, de services, de bureaux et de petit artisanat, à condition que ces opérations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone, ne compromettent pas le développement équilibré de la commune, respectent les exigences environnementales visant à limiter les incidences négatives sur les milieux naturels présentant de fortes sensibilités écologiques, et restent compatibles avec le voisinage habité au regard des nuisances ou des dangers. L'urbanisation du secteur est nécessairement soumise à une opération d'ensemble d'au moins 10 logements, devant respecter l'orientation d'aménagement et de programmation fixée par le P.L.U. (voir pièce 3 du dossier P.L.U.).

- Pour le secteur repéré au plan de découpage en zones au 1/2000^e (pièce 4c) et suivant les dispositions de l'article L.123-1-5 16° du code de l'urbanisme, au moins 25% du programme de logements qui sera réalisé doit être affecté à des catégories de logements satisfaisant au respect des objectifs de mixité sociale.

- Les équipements publics et installations publiques présentant un intérêt général à condition que ces opérations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone et ne compromettent pas le développement équilibré de la commune.
- Le plancher bas des constructions principales sera situé à au moins 0,40 mètre du terrain naturel avant travaux ; en cas de vide sanitaire, celui-ci sera réalisé au-dessus du terrain naturel avant travaux.

Dans le secteur 1AUmr :

- Les équipements publics et installations publiques présentant un intérêt général à condition que ces opérations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone et ne compromettent pas le développement équilibré de la commune. L'urbanisation du secteur devra respecter l'orientation d'aménagement et de programmation fixée par le P.L.U. (voir pièce 3 du dossier P.L.U.).
- Le plancher bas des constructions principales sera situé à au moins 0,40 mètre du terrain naturel avant travaux ; en cas de vide sanitaire, celui-ci sera réalisé au-dessus du terrain naturel avant travaux.

Dans le secteur 1AUe :

- Les installations classées ou non à usage d'activités industrielles et artisanales, de commerces, de services, d'équipements, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en oeuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie.

- Les constructions destinées au logement des personnes si cette présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Elles seront soit accolées au bâtiment principal autorisé ou reliées à celui-ci par un élément assurant une continuité du bâti, soit incluses dans le volume de ce bâtiment.

- Les dépôts de matériaux liées et nécessaires aux activités autorisées dans la mesure où ils sont le moins visibles possible depuis l'espace public et limités à 5 mètres de hauteur.

- L'urbanisation du secteur devra respecter l'orientation d'aménagement et de programmation fixée par le P.L.U. (voir pièce 3 du dossier P.L.U.).

Dans le secteur 1AU_p :

- Les équipements et installations à usage sportif, culturel, scolaire et périscolaire, touristique ou de loisirs, de santé, seront autorisés s'ils sont publics ou présentent un caractère d'intérêt public. L'urbanisation du secteur devra respecter l'orientation d'aménagement et de programmation fixée par le P.L.U. (voir pièce 3 du dossier P.L.U.).

Dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) à condition d'être convenablement insérés au site.

- Les affouillements et les exhaussements s'ils sont liés et nécessaires à une opération d'aménagement.

2) Il est rappelé que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 100 m de la RD981 – voie classée de type 3 dans la totalité de la traversée de la commune (suivant l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999), devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Ces secteurs de nuisances figurent dans les annexes du dossier P.L.U.

Section II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1AU 3 - Accès et voirie

- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

- Les impasses dont la longueur est supérieure à 40 mètres doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. La largeur minimale de la voie sera alors d'au moins 5 mètres. Les voies en impasses ne sont pas autorisées dans le secteur 1AU_r.

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risques.

Article 1AU 4 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation sur un secteur zoné en assainissement collectif doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.

- Toute construction ou installation sur un secteur zoné en assainissement non collectif, doit mettre en place après une étude de sols un système d'assainissement non collectif aux normes adapté à la capacité du logement ou de la construction. Pour permettre la mise en place de ce système d'assainissement non collectif, il est nécessaire de prévoir sur chaque lot à bâtir une surface libre de toute construction, non imperméabilisée, non plantée d'arbres et non circulée, de l'ordre de 200 à 250 m².

Cette surface doit être d'un seul tenant, elle correspond à la surface minimum pour un système d'assainissement non collectif pour une habitation de 3 à 4 chambres. *Pour des constructions de taille plus importante, la surface libre pour l'implantation du système d'assainissement non collectif pourra être plus importante.* Le système d'assainissement non collectif est à planter sur le terrain de la construction.

- Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales conformément aux articles 640 et suivant du Code Civil. Pour les constructions nouvelles (y compris les aménagements et extensions de l'existant), les rejets d'eaux pluviales et souterraines seront collectés et traités sur le terrain conformément au règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Les voiries nouvelles seront dotées de dispositifs de traitement (déshuileur, décanteur, bassin sans infiltration dans le sol, etc.), à la charge de l'aménageur, avant rejet.

Dans le secteur 1AUe, en complément, toute installation d'activité comprendra un dispositif particulier de rétention des déversements accidentels et toute disposition utile sera prise pour que ces derniers ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux.

Electricité et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.
- Dans le cas d'ensemble d'habitations ou d'activités nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.

Article 1AU 5 - Caractéristique des terrains

En cas d'absence de dispositif d'assainissement collectif, la superficie minimale des terrains sera fixée à 750 m² pour toute construction nouvelle nécessitant un dispositif d'assainissement.

Cette règle ne s'applique pas en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre à égalité de surface de plancher.

Article 1AU 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction non implantée à l'alignement sera implantée avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'alignement sur la voie publique qui dessert le terrain. Dans le cas d'opérations d'ensembles réalisées dans le secteur 1AUhr ou 1AUmr, d'autres dispositions peuvent être réalisées le long des voies nouvelles.
- Toute construction neuve doit être implantée à au moins 20 mètres de la RD 981.
- Dans le secteur 1AUhr, les annexes isolées à une construction à usage d'habitation seront nécessairement implantées à l'arrière de la construction principale par rapport à la voie qui la dessert.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ainsi que pour les équipements publics, l'implantation se fera à l'alignement ou en retrait de l'alignement en respectant les caractéristiques urbaines et architecturales du bourg.

Article 1AU 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Dans les secteurs 1AUhr et 1AUmr :

- Les constructions implantées à l'alignement seront implantées sur au moins une des limites séparatives en respectant alors un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres par rapport à l'autre limite.
- En cas de retrait par rapport à l'alignement, les constructions principales seront implantées avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres d'au moins une des limites séparatives, sauf dans le cas d'opération groupée où les constructions pourront aussi être implantées d'une limite séparative à l'autre, ou avec un retrait minimal de 3 mètres d'au moins une des limites séparatives.

Dans le secteur 1AUe :

- Les constructions ou les installations seront réalisées à au moins 6 mètres des limites séparatives.
- Cette marge minimale peut être réduite à 3 mètres pour les constructions autorisées inférieures à 300 m² d'emprise au sol.
- Lorsqu'un bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci sera compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisée la construction ou l'installation.

Dans le secteur 1AUp :

- Les constructions ou les installations seront réalisées soit en limites séparatives, soit à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) seront implantées en limites séparatives ou avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction.

Article 1AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans les secteurs 1AUp, 1AUhr et 1AUmr :

Non réglementé.

Dans le secteur 1AUe :

- Une distance d'au moins 8 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus d'au moins 100 m² d'emprise au sol, à usage d'activités, pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

Article 1AU 9 - Emprise au sol

Dans les secteurs 1AUhr et 1AUmr :

- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 40% de la surface totale du terrain. Elle pourra être portée à 50% de la surface totale du terrain si celui-ci reçoit une opération d'ensemble accueillant de l'habitat groupé ou un équipement public d'intérêt général.

Dans le secteur 1AUe :

L'emprise de l'ensemble des constructions ne devra pas excéder 60% de la surface totale du terrain. Une extension des bâtiments existants pourra néanmoins être autorisée dans la limite de 10% de leur superficie au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U., dès lors que les 60% de la surface totale du terrain seraient déjà consommés.

Dans le secteur 1AUp :

L'emprise de l'ensemble des constructions ne devra pas excéder 80% de la surface totale du terrain.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

Article 1AU 10 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée au milieu de la façade du terrain sur la voie qui le dessert, à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

Dans les secteurs 1AUhr et 1AUmr :

- La hauteur des constructions neuves est limitée à 10 mètres au faîte avec un seul niveau dans les combles. Dans le cas d'opérations reposant sur un projet proposant une densité un peu plus importante du bâti, la hauteur des constructions pourra être portée à 12 mètres au faîte.
- La hauteur des constructions annexes non accolées aux constructions principales est limitée à 5 mètres au faîte. La hauteur des abris de jardins est limitée à 3 mètres au faîte.
- Un dépassement ponctuel de cette hauteur peut être autorisé pour des raisons techniques, fonctionnelles ou architecturales, dans la limite de 20% de la hauteur maximale autorisée.

Dans le secteur 1AUe :

- La hauteur des constructions est limitée à 13 mètres au faîte. La hauteur des totems ou des mâts est limitée à 10 mètres au faîte.
- Un dépassement ponctuel de cette hauteur peut être autorisé pour des raisons techniques, fonctionnelles ou architecturales, dans la limite de 20% de la hauteur maximale autorisée.

Dans le secteur 1AUp :

- La hauteur des constructions et installations est limitée à 12 mètres au faîte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

Article 1AU 11 - Aspect extérieur

Les constructions doivent par leur dimension, leur architecture, la nature de leur matériau, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain. Les dispositions fixées ci-dessous traduisent dans la mesure du possible le guide de recommandations paysagères et architecturales du Beauvaisis rural. Ce guide propose notamment des illustrations sur les agencements, les formes, les matériaux, les couleurs, etc. auxquels il convient de se référer.

- Les façades (mur gouttereau et pignons) :

Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que les façades des constructions. Les accès au garage en sous-sol sur la façade côté rue sont interdits.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teintes dans la gamme des tons pierres, enduits anciens au mortier bâtarde ou à la chaux grasse.

Lorsque les façades sont faites de pierres, ou de moellons, les joints doivent être "beurrés" de mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre.

Pour les façades en brique, ou silex, les joints seront effectués avec un mortier chaux et sable. La Brique Rouge de Pays de teinte similaire à celle observée sur le bâti ancien du bourg sera utilisée.

L'utilisation du bois et du bardage bois peints, ou encore du bardage métallique, d'au plus deux teintes dénuées d'agressivité est autorisée (le blanc pur est interdit). En cas de bois non peint apparent, il conservera une teinte bois naturel. Les rondins apparents sont interdits, sauf dans le secteur 1AUp.

La largeur des portes de garage ne devra pas représenter plus de la moitié de la longueur de la façade de la construction principale.

Les bâtiments d'activités utiliseront au plus deux teintes dénuées d'agressivité, le blanc pur étant interdit. Sur 25% d'un seul tenant de la façade principale, une troisième teinte pourra être utilisée.

- Les ouvertures :

Les volets roulants sont tolérés, mais les coffres ne seront pas visibles depuis les voies publiques.

Les menuiseries auront une teinte unique. L'ensemble des volets aura une teinte unique (hors ferronnerie et porte d'entrée). Les couleurs seront celles du guide de recommandations paysagères et architecturales du Beauvaisis rural, en fonction des matériaux dominants de la construction.

Les garde-corps et autres barreaudages de protection seront simples.

- La toiture :

Les toitures principales des constructions auront des pentes comprises entre 35° et 50° sur l'horizontale, sauf pour les équipements ou installations publiques, et pour les bâtiments d'activités, qui pourront avoir une pente de toiture de 15° minimum. Une partie du toit, limitée à 25% de la surface de plancher couverte, peut être en toiture-terrasse, en particulier lorsque la construction favorise le recours aux énergies renouvelables.

Pour les annexes accolées à une construction ou à un mur de clôture, une pente inférieure pourra être autorisée.

La couverture des constructions aura une teinte unique hors installation ou aménagement spécifique favorisant le recours aux énergies renouvelables, devant cependant rester en harmonie avec le reste de la toiture, et hors aménagements nécessaires à assurer la luminosité naturelle à l'intérieur du bâtiment. Les couvertures des bâtiments d'activités et des équipements publics, s'ils sont en bac-acier, auront une teinte sombre (verte, grise ou gamme de brun).

La couverture des constructions à usage d'habitation sera réalisée avec l'un des matériaux suivants : tuile locale brun foncé, ardoise rectangulaire ou similaires.

Dans le sous-secteur 1AUhr, les ouvertures autorisées dans la toiture ne doivent pas occuper plus de 40% du pan de la toiture.

Les relevés de toiture dits "Chien assis" sont interdits.

Source : commune d'Auneuil

Document n°16 - Quel est l'intérêt du Coefficient d'emprise au sol ?

Les communes ont un outil pour contrôler la surface constructible dans leur territoire. Il s'agit du coefficient d'emprise au sol – CES.

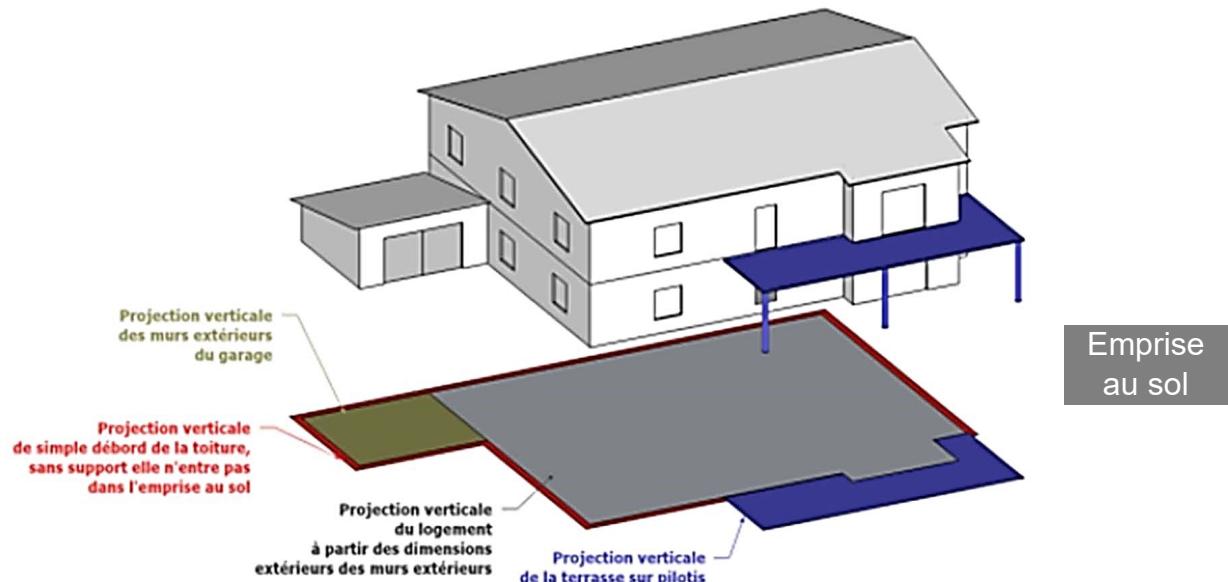
Ce coefficient à des objectifs très pratiques. Par exemple, il permet aux communes d'établir les surfaces constructibles d'un terrain et de limiter l'imperméabilisation des sols. Le CES est utile dans la gestion des eaux pluviales (détermination du type d'ouvrage pour la rétention des eaux) pour limiter les risques d'inondation et garantir aussi les espaces verts et naturels nécessaires pour le bien être des habitants et pour l'environnement.

Comment le calculer ?

Prenons par exemple Mathilde et Julien. Ils veulent construire leur maison sur un terrain de 1000 m². La mairie les informe que le CES à respecter dans sa parcelle est de 0,2. Pour calculer l'emprise au sol constructible de leur terrain, la formule est la suivante :

Emprise au sol maximale = Surface du terrain x CES

Emprise au sol maximale = 1000 x 0.20 = 200 m²



Source : les auteurs à partir de www.urbassist.fr



5 Risques naturels identifiés :

INONDATION	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : MODÉRÉ	sur ma commune : MODÉRÉ
RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

2 Risques technologiques identifiés :

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ

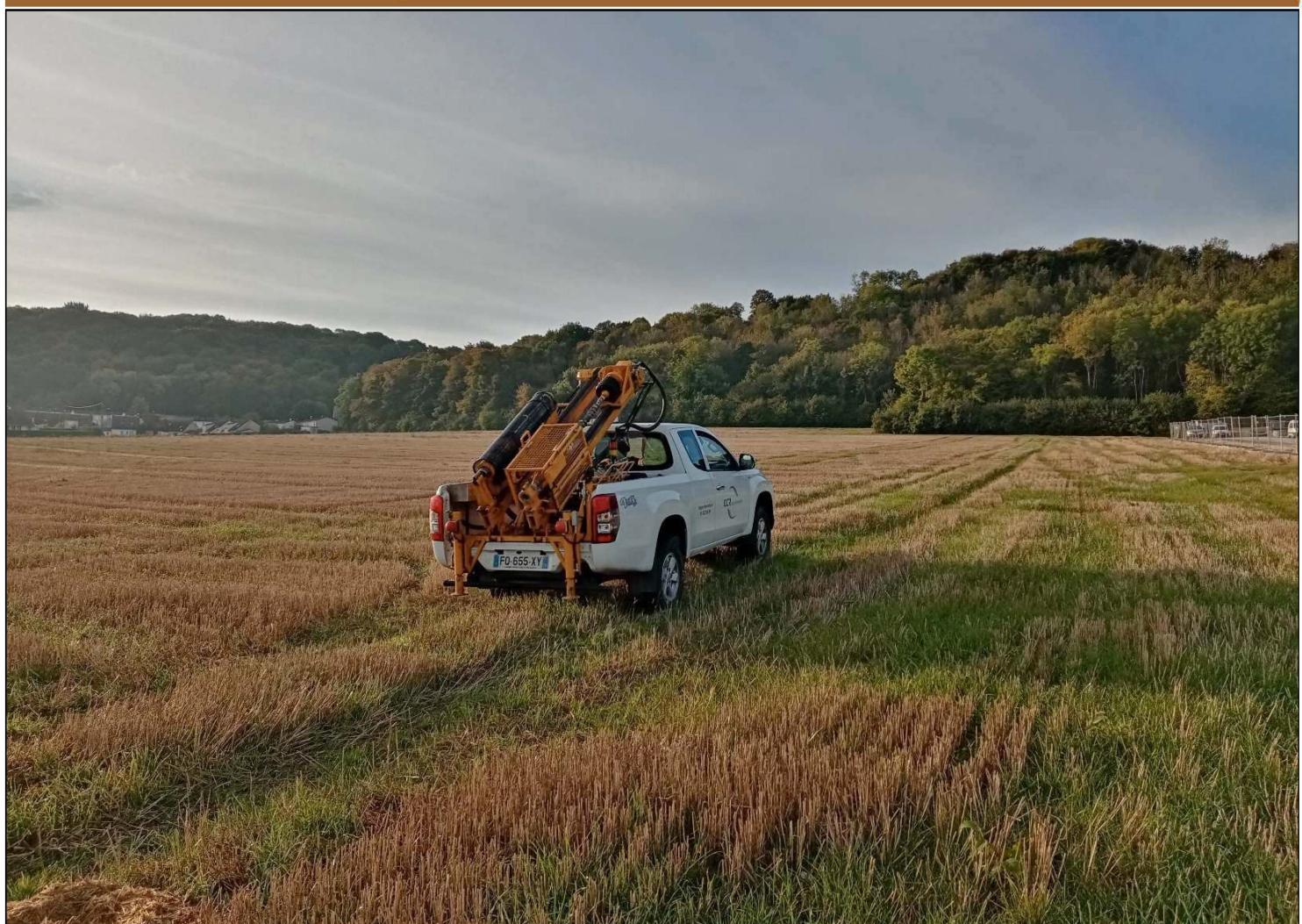
Source : georisques.fr

Étude géotechnique préalable au sens de la Loi Élan

Arrêté du 22/07/2020 - zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Parcelle n°06 Section A1 Aménagement d'un lotissement

Rue du Bel Air
AUNEUIL (60)



Dossier n°8000466 - Novembre 2021

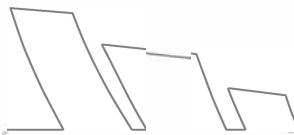
Altéame
509, Contre Allée / Route de
Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
1.1. OBJET DE LA MISSION	3
1.2. DOCUMENTS REMIS POUR L'ETUDE.....	3
1.3. PRESENTATION DU SITE	3
1.3.1. <i>Localisation du site</i>	3
1.3.2. <i>État actuel de la zone d'étude</i>	4
1.4. DOCUMENT BIBLIOGRAPHIQUES.....	5
1.4.1. <i>Contexte géologique</i>	5
1.4.2. <i>Aléa retrait-gonflement des argiles (approche bibliographique)</i>	5
1.4.3. <i>Risques et aléas naturels</i>	6
1.5. INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES	6
2. RESULTATS DES INVESTIGATIONS.....	8
2.1. CARACTERISTIQUES LITHOLOGIQUES.....	8
2.1.1. <i>Généralités</i>	8
2.1.2. <i>Zone 1 – Partie Nord-Ouest</i>	8
2.1.3. <i>Zone 2 – Partie Nord-Est</i>	9
2.2. RESULTATS DES ANALYSES EN LABORATOIRE	9
2.3. NIVEAUX D'EAU / DONNEES PIEZOMETRIQUES.....	10
3. ANALYSES GEOTECHNIQUES.....	11
3.1. SENSIBILITE DES SOLS AU PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT	11
3.1.1. <i>Zone 1 – Partie Nord-Ouest</i>	11
3.1.2. <i>Zone 2 – Partie Nord-Est</i>	11
3.2. DISPOSITIONS PREVENTIVES A RETENIR (APPROCHE GENERALE).....	12
3.2.1. <i>Zone 1 – Partie Nord-Ouest</i>	12
3.2.2. <i>Zone 2 – Partie Nord-Est</i>	13
3.3. REMARQUES IMPORTANTES	14

ANNEXES

- Annexe 1 : Extrait de la norme NF P 94-500 de Novembre 2013 (2 pages)
- Annexe 2 : Plan d'implantation des sondages (1 page)
- Annexe 3 : Résultats des investigations (28 pages)
- Annexe 4 : Résultats des essais en laboratoire (4 pages)



1. INTRODUCTION

1.1. Objet de la mission

À la demande de la Commune de Noyers-Saint-Martin et dans le cadre du projet de vente d'un terrain à bâtir sur la commune de AUNUEUIL (60) la société ECR Environnement - Agence d'Amiens, a réalisé une étude géotechnique les **15/10/2021 et 18/10/2021**.

Elle répond au bon de commande du client acceptant la proposition technique et financière n°**8000502** du **12/10/2021**.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus et a pour objectif de caractériser la nature des sols à l'emplacement défini du lot et d'apprécier leur sensibilité aux phénomènes de retrait-gonflement.

Cette étude géotechnique s'inscrit dans le cadre de la Loi Élan, est uniquement limitée à l'analyse du risque de retrait-gonflement des argiles. Elle ne sert en aucun cas dans le prédimensionnement ou dimensionnement des ouvrages à construire sur la parcelle.

1.2. Documents remis pour l'étude

Afin de mener à bien nos investigations, il nous a été fourni les documents suivants :

- L'adresse de la zone d'étude ;
- Une référence cadastrale de la zone d'étude ;
- Un plan implantation des points de sondage.

1.3. Présentation du site

1.3.1. Localisation du site

Le zone d'étude se situe rue du Bel Air sur la commune de AUNUEUIL (60). Elle concerne la vente de la parcelle cadastrale n°06 de la section AI d'une surface d'environ 47 446 m² en terrain à bâtir. (Cf. plan ci-dessous).

